

## Contrôle d'accès

### 1 - Les exigences techniques

**Les règles et les normes régissant spécifiquement le contrôle d'accès**, sont peu nombreuses. Les **normes anti-intrusion** citées dans le chapitre précédent, servent de référence en cas de litige. **Des normes européennes sont en cours d'élaboration.** Cependant, la loi oblige à matérialiser la limite de propriété mise sous contrôle d'accès, par bornage, clôture ou autres moyens. **Les produits et systèmes installés doivent répondre aux normes électriques en vigueur, ainsi qu'aux normes spécifiques à la partie mécanique** plus ou moins rigoureuses selon les besoins du site. Seule une **norme ISO internationale**, définit un protocole de lecture magnétique : la bande comporte trois pistes de basse ou haute coercition, comme les cartes bancaires. D'autres exigences s'ajoutent à ces normes de base : le déverrouillage à distance, l'asservissement à la détection incendie, le déverrouillage local en cas de dysfonctionnement, la mise en mode contrôle entrée/sortie, entrée contrôlée/sortie libre, la recherche de personnes, etc. Et, bien entendu, l'installation des équipements de contrôle d'accès ne doit pas faire obstacle au fonctionnement des issues de secours et, d'une façon plus générale, à la sécurité des personnes.

Quant aux compagnies d'assurances, elles demandent que les systèmes de contrôle d'accès soient capables d'apporter des preuves d'intrusion dans les lieux de façon intentionnelle, surtout s'il n'y a pas de trace d'effraction.

### 2 - Les exigences juridiques

**La mise en place d'un système de contrôle d'accès doit se faire en accord avec le Code du Travail.** En effet, elle introduit un changement des conditions de travail d'une entreprise. La direction doit, par conséquent, informer de son intention d'installer un code d'accès et demander l'avis des instances représentatives du personnel, notamment du Comité de l'hygiène, de **sécurité** et des conditions du travail. **Elle doit aussi respecter la loi " informatique et liberté".**

La loi du 6 janvier 1978, **informatique et liberté, stipule que toute entreprise, société ou profession libérale qui met en place, puis gère, un fichier informatisé de données nominatives, est tenue de le déclarer.** Un fichier nominatif contient des données permettant d'identifier des personnes. Les fichiers d'un système de contrôle d'accès, répertoriant des noms ou des matricules qui permettent de remonter aux noms, sont des fichiers nominatifs. De même le domaine de la Biométrie recourt à une **réglementation spécifique et complémentaire.** Outre le fait de le déclarer, le gestionnaire du fichier doit prendre les précautions nécessaires pour assurer à la fois la **sécurité des données** et leur non-conservation au delà de la durée nécessaire au traitement.

### 3 - La Biométrie

**La position de la Cnil sur la Biométrie :**

Version Mai 2009.

**Décision d'autorisation unique N°AU-007 :**

Délibération n°2006-101 du 27 avril 2006 portant autorisation unique de mise en œuvre de dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalités le contrôle d'accès ainsi que la gestion des horaires et de la restauration sur les lieux de travail.

**Décision d'autorisation unique N°AU-009 :**

Délibération n°2006-103 du 27 avril 2006 portant autorisation unique de mise en œuvre de

traitements automatisés de données à caractère personnel reposant sur l'utilisation d'un dispositif de reconnaissance du contour de la main et ayant pour finalité l'accès au restaurant scolaire.

**Décision d'autorisation unique N°AU-008 :**

Délibération n°2006-102 du 27 avril 2006 portant autorisation unique de mise en œuvre de dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance de l'empreinte digitale exclusivement enregistrée sur un support individuel détenu par la personne concernée et ayant pour finalité le contrôle de l'accès aux locaux sur les lieux de travail.

**Décision d'autorisation unique N°AU- 019 :**

Délibération n° 2009-316 du 7 mai 2009 le contrôle de l'accès aux locaux sur les lieux de travail portant autorisation unique de mise en œuvre de dispositifs biométriques reposant sur la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main et ayant pour finalité.